

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Avis autorisant à effectuer en Roumanie le paiement de taxes relatives à la propriété industrielle (17 octobre 1916), p. 69. — II. Avis concernant les paiements, en pays ennemis, de taxes relatives à la propriété industrielle (28 décembre 1916), p. 69. — III. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en Danemark (N° 5857, du 22 mai 1917), p. 69. — IV. Avis concernant les facilités accordées, dans des pays étrangers, en matière de brevets et de marques de fabrique (N° 5858, du 21 mai 1917), p. 70. — BELGIQUE (OCCUPATION ALLEMANDE). Principes appliqués en ce qui concerne la déchéance des brevets belges qui n'ont pas été exploités dans le délai prescrit. p. 70. — DANEMARK. Avis concernant la prolongation temporaire de certains délais établis par les lois sur les brevets, les marques et les dessins (12 mars 1917), p. 70. — ITALIE. Décret concernant la concession de licences pour l'exploitation des inventions protégées et des marques enregistrées en faveur des étrangers ennemis (N° 725, du 29 avril 1917), p. 70. — NORVÈGE. I. Décret royal étendant la prolon-

gation du délai de priorité unioniste aux demandes de brevets des citoyens des Pays-Bas et de l'Italie (7 juin 1917), p. 71. — II. Décret prolongeant temporairement le délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention d'Union (7 juin 1917), p. 71. — III. Décret prolongeant le délai supplémentaire établi pour le paiement des annuités de brevets (7 juin 1917), p. 71. — SUÈDE. Ordonnance accordant un sursis pour le paiement de certaines taxes de brevets (N° 247, du 1^{er} juin 1917), p. 72. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. UNION SUD-AFRICAINE. Loi N° 9, du 7 avril 1916, tendant à codifier et à modifier la législation relative aux brevets, aux dessins, aux marques de fabrique et aux droits d'auteur (*première partie*), p. 72.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les marques collectives. Résumé de la situation actuelle au point de vue législatif, p. 73.

Correspondance: LETTRE D'ITALIE (Nicolas Stolfi), p. 78.

Nouvelles diverses: MAROC (ZONE FRANÇAISE). Adhésion à la Convention d'Union et aux Arrangements de Madrid, p. 80.

Statistique: ALLEMAGNE. Propriété industrielle en 1916, p. 80.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

AVIS

autorisant

À EFFECTUER EN ROUMANIE LE PAYEMENT DE TAXES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 17 octobre 1916.)

En vertu du § 7, alinéa 2, de l'ordonnance du 30 septembre 1914 interdisant de faire des paiements en Angleterre⁽¹⁾, rendue applicable à la Roumanie par l'ordonnance du 28 août 1916 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 971), les paiements nécessaires pour obtenir, conserver ou prolonger en Roumanie la protection légale en matière

de brevets ou de marques, sont autorisés jusqu'à nouvel ordre.

Berlin, le 17 octobre 1916.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire:

Dr HELFFERICH.

(*Bulletin des lois de l'Empire*, n° 246, du 18 octobre 1916.)

II

AVIS

concernant

LES PAYEMENTS, EN PAYS ENNEMIS, DE TAXES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Du 28 décembre 1916.)

Les dispositions des avis des 13 octobre 1914⁽¹⁾, 16 décembre 1914⁽²⁾ et 17 octobre 1916⁽³⁾ (*Bull. des lois de l'Emp.* des 14 octobre 1914, 16 décembre 1914 et 18 octobre 1916), aux termes desquels les paiements nécessaires pour obtenir, conserver ou prolonger la protection légale en matière de brevets, de dessins ou de marques ne tombent pas, jusqu'à nouvel ordre, sous

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 162.

(3) V. ci-dessus.

le coup des interdictions de faire des paiements en Angleterre, en France, en Russie et en Roumanie, ne s'appliquent qu'aux droits appartenant à des ressortissants de l'Empire, des pays qui lui sont alliés et des pays neutres.

Berlin, le 28 décembre 1916.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire:

Dr HELFFERICH.

(*Bulletin des lois de l'Empire*, n° 304, du 28 décembre 1916.)

III

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN DANEMARK

(N° 5857, du 22 mai 1917.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle, du 7 mai 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour compléter l'avis du 22 décembre 1916 (*Bull.*

(4) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150.

des lois de l'Emp., p. 1430 ⁽¹⁾, il est déclaré, par les présentes, que, au Danemark, les délais de priorité au profit des ressortissants de l'Empire allemand ont été prolongés pour une nouvelle période s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 1918.

Berlin, le 22 mai 1917.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire :*

D^r HELFFERICH.

IV

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, DANS DES PAYS ÉTRANGERS, EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES DE FABRIQUE

(N° 5858, du 21 mai 1917.)

En vertu du § 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 septembre 1914 concernant les facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 403) ⁽²⁾, il est rendu notoire que des facilités analogues sont accordées en Bulgarie aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

Berlin, le 21 mai 1917.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire :*

D^r HELFFERICH.

BELGIQUE

(Occupation allemande)

PRINCIPES APPLIQUÉS EN CE QUI CONCERNE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS BELGES QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXPLOITÉS DANS LE DÉLAI PRESCRIT

D'après une communication du chef de l'administration attachée au Gouverneur général de la Belgique, les principes suivants sont appliqués en ce qui concerne les brevets belges qui n'ont pas été exploités dans le délai prescrit :

1. Ce ne sont pas les tribunaux judiciaires ou administratifs qui ont à se prononcer sur l'annulation des brevets, mais bien le Gouvernement et, pour le moment, le Gouverneur général.

2. D'après la Convention révisée de Paris du 2 juin 1911, à laquelle la Belgique a adhéré, un brevet ne peut être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai de trois ans comptés à

partir du dépôt de la demande, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

3. Si la non-exploitation du brevet est due à un cas de force majeure, il n'y a aucune raison d'en prononcer la déchéance. La guerre sera considérée comme un cas de force majeure.

4. Dans la pratique administrative, la preuve que les brevets ont été exploités n'est pas exigée en général. Si, dans des cas exceptionnels, cette preuve est envisagée comme nécessaire, c'est l'administration qui provoquera les démarches voulues. Cette dernière rendra alors sa décision en tenant compte de toutes les circonstances.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1916, p. 129.)

DANEMARK

I

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1894 SUR LES BREVETS

(Du 12 mars 1917.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi N° 291, du 10 septembre 1914 ⁽¹⁾, la date du 1^{er} janvier 1918 est fixée comme la date qui, selon l'avis du Ministère du Commerce N° 210, du 11 septembre 1914 ⁽¹⁾, constitue la limite des sursis et prolongations de délais mentionnés dans ledit avis.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 12 mars 1917.

C. HAGE.

P. Herschend.

II

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LES MARQUES ET PAR CELLE DU 1^{er} AVRIL 1905 SUR LES DESSINS

(Du 12 mars 1917.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi N° 201, du 10 septembre 1914 ⁽²⁾, la date la plus tardive à laquelle doivent être payées les taxes pour le renouvellement de la protection des marques et des dessins, mentionnées dans l'avis du Ministère du

Commerce N° 209, du 11 septembre de la même année ⁽¹⁾, est fixée au 1^{er} janvier 1918.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 12 mars 1917.

C. HAGE.

P. Herschend.

ITALIE

DÉCRET

concernant

LA CONCESSION DE LICENCES POUR L'EXPLOITATION DES INVENTIONS PROTÉGÉES PAR DES BREVETS DÉLIVRÉS À DES ÉTRANGERS ENNEMIS, ET POUR CELLE DES MARQUES ENREGISTRÉES AU NOM D'ÉTRANGERS ENNEMIS

(N° 725, du 29 avril 1917.)

THOMAS DE SAVOIE, Duc de Gênes, Lieutenant général de Sa Majesté VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie ;

En vertu de l'autorité qui Nous a été déléguée ;

Vu la loi du 22 mai 1915, N° 671, qui confère au Gouvernement des pouvoirs extraordinaires durant la guerre ;

Vu le décret du 22 mars 1917, N° 533, qui admet dans les circonstances déterminées la concession de licences pour l'exploitation d'inventions protégées par des brevets délivrés à des étrangers ennemis, et pour celle de marques enregistrées au nom d'étrangers ennemis ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Sur la proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail, d'accord avec le Ministre du Trésor ;

Avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1^{er}. — Les demandes de licences pour l'exploitation d'un brevet ou d'une marque appartenant à des sujets ennemis, ou à des maisons ou sociétés établies dans un pays ennemi, doivent être présentées au Bureau de la Propriété industrielle au Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail, accompagnées de documents propres à prouver :

- que le titulaire ou le concessionnaire, pour l'Italie, du brevet ou de la marque est sujet d'un pays ennemi, ou une maison ou société établie dans un pays ennemi, quand cela ne résulte pas déjà des registres du Bureau de la Propriété industrielle ;
- qu'il est dans l'intérêt général du pays, ou d'une industrie nationale, que l'invention soit exploitée dans le Royaume, ou que la marque qu'il s'agit d'employer

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 2.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1914, p. 138.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141, 142.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1914, p. 142.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 142.

est devenue la désignation commune des produits qu'elle sert à distinguer;

c) que le requérant exploitera dans le pays l'invention protégée par le brevet, ou fera usage de la marque pour désigner les produits fabriqués par lui dans le pays.

Le requérant devra indiquer son domicile à Rome, ou élire domicile dans cette ville.

La demande, rédigée sur papier timbré à 2 lires, devra être accompagnée d'un reçu constatant que la somme de 100 lires a été versée à une des recettes de l'enregistrement du Royaume pour les frais d'examen de cette même demande. Cette somme ne sera restituée en aucun cas.

Les administrations de l'État qui demanderont des licences d'exploitation, seront dispensées de présenter les documents indiqués sous la lettre c, et de payer tant le droit de timbre que la somme représentant les frais d'examen de la demande.

ART. 2. — Le Bureau dressera un procès-verbal constatant la présentation de la demande et des documents. La demande sera publiée dans la *Gazette officielle* du Royaume par les soins du Bureau, avec un avis portant que toute personne intéressée peut faire opposition à la demande dans le délai de dix jours à compter de la date de la publication.

Les oppositions doivent être présentées de la même manière que les demandes, et être accompagnées d'un reçu de 50 lires, déposées à titre de caution.

ART. 3. — A l'expiration du délai de dix jours, tous les documents seront communiqués au président de la Commission des recours en matière de brevets, qui est appelée à donner son préavis sur de telles demandes.

Le président chargera un ou plusieurs membres de la Commission d'examiner la demande et les oppositions qui auraient pu se produire, et de faire rapport à ce sujet au sein de la Commission.

Les intéressés qui en feront la demande seront admis à exposer oralement leurs raisons devant la Commission, au jour et à l'heure qui leur seront fixés à cet effet. Ils pourront se faire assister ou représenter par un avocat inscrit au rôle de la Cour d'appel de Rome.

ART. 4. — Quand la Commission estimera que la demande n'a pas été suffisamment instruite, elle peut exiger la présentation de nouveaux documents et procéder à des investigations destinées à compléter l'instruction, dans des conditions qu'elle déterminera pour chaque cas particulier.

Toutes les communications aux intéressés devront se faire par lettre recommandée

avec accusé de réception, et fixer le délai pour la réponse.

ART. 5. — La Commission délibère sans l'intervention des parties, la majorité absolue de ses membres étant présents. Un des membres de la Commission sera chargé de la rédaction du préavis, lequel contiendra l'exposé des motifs de fait et de droit, le texte de la décision et la date à laquelle elle a été rendue; le préavis devra être signé par tous les membres présents. Si la demande est accueillie, la décision devra spécifier les charges auxquelles la concession est subordonnée. Si l'opposition est reconnue fondée, la Commission pourra décider que la caution sera restituée à l'opposant.

ART. 6. — Si la concession est subordonnée au paiement au Trésor d'une somme déterminée, celle-ci devra être versée à la Caisse des dépôts et des prêts dans le délai qui sera indiqué par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail. Dans aucun cas le décret portant concession de la licence ne pourra être délivré avant que ce versement n'ait eu lieu.

ART. 7. — Le décret portant concession ou refus de la licence sera publié dans la *Gazette officielle* du Royaume. La décision de la Commission servant de base au décret demeurera dans les actes du Ministère et pourra être communiquée au requérant ou à tout autre intéressé, sur une demande régulière et moyennant le remboursement des droits de copie.

Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, enjoignant à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 29 avril 1917.

THOMAS DE SAVOIE.

BOSELLI. — DE NAVA. — CARCANO.

Vu: *Le Garde des Sceaux*,
SACCHI.

NORVÈGE

I

DÉCRET ROYAL

étendant

LA PROLONGATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ UNIONISTE AUX DEMANDES DE BREVETS DES CITOYENS DES PAYS-BAS ET DE L'ITALIE

(Du 7 juin 1917.)

En vertu du § 2 de la loi du 14 juillet 1916⁽¹⁾ concernant la prolongation temporaire du délai de priorité établi, pour les

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 78.

demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1914, il est disposé que la prolongation du délai de priorité prévue par le § 1^{er} de ladite loi sera actuellement applicable aux sujets et citoyens des Pays-Bas et de l'Italie.

II

DÉCRET ROYAL

prolongeant

TEMPORAIREMENT LE DÉLAI DE PRIORITÉ ÉTABLI, POUR LES DEMANDES DE BREVETS, PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 7 juin 1917.)

En vertu du § 1^{er} de la loi du 14 juillet 1916 concernant la prolongation temporaire du délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1914, il est disposé ce qui suit:

Le délai de priorité de 12 mois établi par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1914, en vue de l'obtention de la priorité mentionnée dans ledit article, et auquel a droit tout sujet ou citoyen de l'un des pays contractants pour le dépôt d'une demande de brevet, est encore prolongé, pour autant que ce délai n'était pas expiré le 29 juillet 1914, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement.

III

DÉCRET ROYAL

prolongeant

LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS, PRÉVU PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LES BREVETS DU 16 JUIN 1885 ET L'ARTICLE 14 DE CELLE DU 2 JUILLET 1910

(Du 7 juin 1917.)

En vertu de la loi du 18 juin 1915⁽¹⁾ concernant la prolongation temporaire du délai supplémentaire établi pour le paiement des annuités de brevets, prévue par l'article 6 de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et par l'article 14 de celle du 2 juillet 1910, il est disposé ce qui suit:

Le délai supplémentaire de trois mois que l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910 ont fixé pour le paiement des annuités de brevets, est porté à neuf mois pour les brevets

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 86.

dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} janvier 1917 et le 30 septembre 1917 inclusivement, et est prolongé jusqu'au 30 juin 1918 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} octobre 1917 et le 29 mars 1918 inclusivement.

SUÈDE

ORDONNANCE

accordant

UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DE CERTAINES
TAXES DE BREVETS

(N° 247, du 1^{er} juin 1917.)

Nous, GUSTAVE, par la grâce de Dieu roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir, qu'après avoir entendu les délégués de la Banque d'État et de l'Administration de la Dette publique, et en vertu de la loi du 18 septembre 1914 accordant un sursis pour le paiement des dettes (moratoire), nous avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit :

Les propriétaires, établis hors du Royaume, de brevets pour lesquels la taxe majorée mentionnée au § 41 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets arrivera à échéance entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1917, jouiront pour le paiement de cette taxe d'un sursis de trois mois à partir de la date la plus tardive à laquelle elle devrait être payée aux termes du paragraphe précité.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1917.

Ce à quoi tous ceux que cela concerne auront à se conformer. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre propre main et les avons fait confirmer de Notre sceau royal.

Au Château de Stockholm, le 1^{er} juin 1917.

(L. S.) GUSTAVE.

STENO STENBERG.

(Ministère de la Justice.)

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus fait suite à celle du 8 décembre 1916, publiée dans la *Propriété industrielle*, 1917, p. 3.

B. Législation ordinaire

UNION SUD-AFRICAINE

LOI

tendant

À CODIFIER ET À MODIFIER LA LÉGISLATION
RELATIVE À LA CONCESSION DES BREVETS
D'INVENTION ET À L'ENREGISTREMENT DES

BREVETS, DES DESSINS, DES MARQUES DE
FABRIQUE ET DES DROITS D'AUTEUR

(N° 9, du 7 avril 1916.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. — La présente loi est divisée en cinq chapitres qui se rapportent aux objets désignés ci-après :

Chapitre I^{er}. Brevets d'invention.

Chapitre II. Dessins.

Chapitre III. Marques de fabrique.

Chapitre IV. Droit d'auteur.

Chapitre V. Dispositions générales et complémentaires.

Les chapitres I^{er}, II et III sont subdivisés en parties.

Les diverses parties du chapitre I^{er} sont intitulées :

Définitions et dispositions transitoires (1^{re} partie).

Enregistrement des brevets (2^e partie).

Procédure pour l'obtention des brevets (3^e partie).

Exploitation des brevets et licences obligatoires (4^e partie).

Contrefaçon des brevets (5^e partie).

Droits de la couronne sur les inventions brevetées (6^e partie).

Agents de brevets (7^e partie).

Dispositions diverses (8^e partie).

Les diverses parties du chapitre II sont intitulées :

Dispositions transitoires (1^{re} partie).

Enregistrement des dessins (2^e partie).

Droit d'auteur sur les dessins enregistrés (3^e partie).

Actions judiciaires (4^e partie).

Dispositions générales (5^e partie).

Les diverses parties du chapitre III sont intitulées :

Dispositions transitoires (1^{re} partie).

Marques enregistrables (2^e partie).

Enregistrement des marques (3^e partie).

Transmission des marques enregistrées (4^e partie).

Registre des marques (5^e partie).

Dispositions diverses (6^e partie).

2. — (1) Chacun des chapitres de la présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur général fixera par une proclamation dans la *Gazette* (1).

(2) Des dates différentes pourront être fixées pour l'entrée en vigueur de chacun des chapitres de la présente loi, et la date fixée pour l'entrée en vigueur des chapitres I^{er}, II, III ou IV sera celle où entreront en vigueur celles des dispositions du chapitre V qui se rapportent au chapitre particulier dont il s'agit.

(1) Toute la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1917 (v. *Prop. ind.*, 1917, p. 43).

(3) La date d'entrée en vigueur de chacun des chapitres de la présente loi est mentionnée ci-après comme « l'entrée en vigueur » dudit chapitre.

3. — Le Ministre de la Justice, ou tout autre ministre d'État que le Gouverneur général désignerait à cet effet, est chargé de l'exécution de la présente loi.

Le Ministre de la Justice ou (selon le cas) tout autre ministre d'État ainsi désigné, est mentionné dans la présente loi comme « le ministre ».

4. — Pour les fins de la présente loi, on établira des offices spéciaux, nommés :

a) l'Office des brevets ;

b) l'Office des dessins ;

c) l'Office des marques de fabrique ;

d) l'Office du droit d'auteur

et tous ces offices auront leur siège à Prétoria.

5. — (1) Sous le titre de régistrateur des brevets, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur, un fonctionnaire de l'Union, nommé par le Gouverneur général conformément à la législation sur les fonctions publiques, aura, sous l'autorité du ministre, la haute direction des différents offices établis en vertu de la section qui précède.

(2) Le Gouverneur général peut, conformément à la législation sur les fonctions publiques, nommer pour chacun des offices établis en vertu de la section qui précède les examinateurs et les autres agents nécessaires pour l'exécution des dispositions des divers chapitres de la présente loi.

Chapitre I^{er}

BREVETS D'INVENTION

1^{re} PARTIE

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. — Pour les fins du présent chapitre, le terme :

« Inventeur » ne comprend pas une personne qui importerait dans l'Union une invention provenant du dehors ;

« Invention » signifie, à moins que le contexte d'une disposition du présent chapitre ne s'y oppose, tout art, procédé, machine, objet manufacturé ou composition de matière nouveaux et utiles, ou tout perfectionnement nouveau et utile de ces objets, susceptibles d'être employés ou appliqués dans le commerce ou l'industrie, qui ne sont pas connus ou employés par d'autres personnes dans l'Union, et qui n'ont été ni brevetés ni décrits dans une publication imprimée dans l'Union ou dans tout autre pays antérieurement à la demande de brevet déposée pour cette invention ;

« Office des brevets » signifie l'Office des brevets établi en vertu de la section quatre;

« Brevet » signifie le brevet délivré dans l'Union pour une invention;

« Article breveté » signifie l'objet pour lequel un brevet a été délivré;

« Breveté » signifie la personne qui, à l'époque, se trouve au bénéfice du brevet;

« Loi provinciale sur les brevets » signifie toute loi relative aux brevets qui était en vigueur dans une des provinces le 31 mai 1910, et ce terme comprend tous les règlements d'exécution se rapportant à une telle loi.

7. — Les dispositions du présent chapitre n'auront aucun effet sur les procédures en cours en vertu d'une loi provinciale sur les brevets, ni sur les droits acquis et les obligations contractées avant l'entrée en vigueur de ce chapitre, à moins, dans ce dernier cas, que le contraire ne soit expressément prévu dans ce même chapitre. Toute procédure pendant pourra, conformément aux dispositions concernant le transfert de l'Administration des brevets à l'Office des brevets, être continuée et complétée comme si le présent chapitre n'avait pas été promulgué.

8. — (1) Tout bénéficiaire d'un brevet, en vertu d'une loi provinciale, dont le brevet sera encore valable, pourra, dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent chapitre, demander pour son invention un brevet s'étendant à toute l'Union. A moins de prescription contraire, toutes les formalités relatives à une telle demande devront être accomplies de la manière et dans les délais prévus pour les demandes ordinaires, et seront soumises au paiement de toutes les taxes prescrites.

(2) Le *Registrar* peut accorder un brevet pour cette invention en vertu du présent chapitre; mais ce brevet sera accordé sous réserve de tous les droits antérieurement acquis par toute autre personne dans une province quelconque, au sujet de la même invention.

(3) Tout brevet accordé en vertu de la présente section sera valable pour la période non encore expirée du premier brevet délivré en vertu d'une loi provinciale.

(4) Sous réserve des dispositions de la sous-section (2), la concession d'un brevet en vertu de la présente section sera valide alors même que l'invention n'aurait été publiée dans une province avant la date de la demande.

(5) Le brevet accordé en vertu de la loi provinciale sur les brevets continuera à être en vigueur nonobstant la concession d'un brevet en vertu de la présente loi.

(6) Toute province (autre que celle où le brevet provincial a été délivré) pourra être exclue de l'action du brevet, si le déposant en manifeste le désir dans sa demande.

(7) Dans toute procédure où la validité d'un brevet délivré en vertu de la présente section est mise en question, la Cour peut, si elle le juge convenable, ordonner qu'une province quelconque soit exclue de l'action dudit brevet.

9. — (1) Le Gouverneur général peut, par une proclamation dans la *Gazette*, déclarer qu'à partir de la date qui y sera spécifiée, l'exécution de l'une ou de l'autre des lois provinciales sur les brevets passera à l'Office des brevets établi en vertu de la présente loi.

(2) A partir de la date ainsi spécifiée

a) les lois provinciales sur les brevets de la province mentionnée dans la proclamation, pour autant qu'elles se rapportent aux brevets et sous réserve des dispositions de la présente loi, cesseront d'être exécutées par l'office qui en était chargé jusqu'à cette date; c'est le *Registrar* qui les appliquera ultérieurement dans la mesure où cela sera nécessaire pour compléter les procédures pendantes et pour donner effet aux droits existants, et qui percevra les taxes dues en tout temps en vertu desdites lois;

b) tous les pouvoirs et fonctions conférés par une loi provinciale sur les brevets à un gouverneur, un ministre, un fonctionnaire ou une autorité quelconque passeront au Gouverneur général, au ministre, au fonctionnaire ou à l'autorité qui exerce dans l'Union des pouvoirs ou des fonctions analogues, selon ce qu'exigera le cas ou selon ce qui est prescrit;

c) tous les registres de brevets établis en vertu des lois provinciales sur les brevets seront incorporés dans le registre établi en vertu du présent chapitre, et en feront partie intégrante.

(3) Après que l'exécution des lois sur les brevets d'une province aura été transmise à l'Office des brevets, aucune demande de brevet déposée en vertu de ces lois ne sera plus recevable, à moins que ce ne soit en conséquence d'un droit acquis précédemment. Mais rien dans le présent chapitre ne pourra être interprété comme empêchant une personne qui, en vertu d'une loi provinciale, a obtenu la protection provisoire d'une invention, d'obtenir un brevet pour cette invention conformément à la loi provinciale sur les brevets.

10. — Sous réserve de toute disposition expresse en sens contraire, le présent chapitre s'appliquera à tous les brevets qui,

avant ou après son entrée en vigueur, auront été accordés en vertu d'une loi provinciale, et remplacera les dispositions qui eussent été applicables si le présent chapitre n'avait pas été promulgué. Toutefois, la date d'expiration de ces brevets ne sera pas influencée par le présent chapitre; en outre, lesdits brevets ne seront soumis à la révocation que pour les raisons pour lesquelles ils auraient pu être révoqués aux termes de la loi sous laquelle ils ont été accordés; enfin, toutes les taxes les concernant continueront à être payables comme si le présent chapitre n'avait pas été promulgué.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES MARQUES COLLECTIVES

RÉSUMÉ DE LA SITUATION ACTUELLE AU POINT DE VUE LÉGISLATIF

L'article 7^{bis} de la Convention d'Union révisée à Washington le 2 juin 1911 porte que: « Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. »

Les marques collectives dont parle cet article sont celles que déposent des collectivités, c'est-à-dire des personnes juridiques, sociétés ou autorités, non pour en faire usage elles-mêmes dans l'industrie et le commerce qu'elles ont la faculté d'exploiter, mais pour que ces marques soient employées par les particuliers qui font partie des sociétés, ou qui sont domiciliés dans les pays administrés par les autorités déposantes.

Les marques collectives peuvent donc appartenir à des collectivités de droit public et à des collectivités de droit privé. Elles n'ont pas tous les caractères des marques de fabrique ou de commerce proprement dites; ainsi, elles ne créent pas, comme ces dernières, un rapport de droit personnel entre les produits sur lesquels elles sont appliquées et les collectivités qui les font enregistrer, puisque celles-ci peuvent ne posséder aucun établissement commercial ou industriel. Le fabricant des produits marqués a sur la marque un droit d'usage parfois simplement contractuel, qui peut être subordonné à la réalisation de cer-

taines conditions de domicile et de qualité parfaitement déterminées. La marque collective est donc, selon le cas, une marque de garantie pour la qualité de la marchandise sur laquelle elle est apposée, ou une indication de provenance. On la rencontre avec ces caractères dans la législation de quelques pays, et elle a fait l'objet de discussions aux conférences diplomatiques de l'Union, ainsi qu'aux congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Déjà le Congrès international de la propriété industrielle tenu à Paris en 1889 s'est prononcé pour la protection des marques collectives, mais sans définir ces dernières et sans spécifier les modalités de la protection à accorder. L'idée néanmoins devait faire son chemin, car la Conférence pour la revision de la Convention d'Union qui siégea à Madrid en 1891 adopta, sur la proposition de M. de Ro, délégué belge, une décision portant que : « Les marques municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles. Le dépôt pourra en être effectué et l'usurpation poursuivie par toute autorité, association ou particulier intéressé. » L'intention de la délégation belge était d'abord de faire figurer cette disposition comme un article nouveau dans l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, dont le projet avait été élaboré par l'Administration espagnole avec le concours du Bureau international (Actes de Madrid, p. 64). La Commission de la Conférence, en revanche, proposa d'ajouter ces dispositions à l'article 6 de l'Arrangement concernant les marques de fabrique, mais, à la demande des délégués belges, elle s'en rapporta à la décision de la conférence plénière. En dernière analyse, la proposition belge passa telle quelle dans le numéro V du 4^e Protocole de Madrid déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883, mais on sait que ce protocole ne fut pas ratifié, en sorte que la question de la protection des marques collectives demeura en suspens.

Elle fut reprise par le Bureau international, qui présenta à la première Conférence de Bruxelles, en 1897, un avant-projet d'arrangement nouveau, avec exposé des motifs (Actes de Bruxelles, p. 69). Tandis que la proposition belge formulée à Madrid ne visait que les marques de syndicats et de groupements de producteurs, c'est-à-dire les marques purement privées, le projet du Bureau international prenait aussi en considération comme marques collectives, des marques quasi officielles appartenant à des unités administratives, État, provinces,

départements, arrondissements, districts, etc. Ce projet fut renvoyé à une sous-commission, en même temps qu'un contre-projet belge qui insistait pour que la protection ne fût accordée qu'aux marques des collectivités constituant des individualités juridiques et non pas seulement des régions géographiques. Comme rien n'avait été fait, dans l'intervalle entre les Conférences de Madrid et de Bruxelles, par les pays contractants, pour préparer la réglementation internationale du sujet, on pouvait s'attendre à ce que la Conférence de Bruxelles n'aboutît qu'à une déclaration basée sur les principes généraux du droit. Après une discussion assez nourrie, où l'on fit valoir notamment que la protection des marques collectives ne pouvait pas faire l'objet des stipulations de l'article 6 de la Convention d'Union, parce que cet article concerne la forme et le contenu de la marque, alors que la proposition rédigée par la commission visait la personnalité du déposant, la Conférence se borna à manifester l'intérêt qu'elle attachait à la question des marques collectives en adoptant un vœu ainsi conçu : « La Conférence émet le vœu que les marques collectives soient protégées au même titre que les marques individuelles de chaque pays. » (Actes de Bruxelles, p. 278, 281, 286, 289.)

Entre les deux sessions de la Conférence de Bruxelles, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle avait mis la question en discussion. En 1897, à Vienne, après les rapports de M. B. Frey-Godet et de M. le Comte de Maillard de Marafy, le Congrès décida, tout en reconnaissant amplement le droit des marques collectives à la protection légale, de renvoyer la question à un congrès ultérieur préparé de longue main et pourvu de documents colligés de tous les pays du globe (Annuaire, 1897, p. 74). Au Congrès de Paris en 1900, ce fut M. Gassaud qui présenta un rapport dans lequel il affirma que la création des marques collectives, provinciales ou régionales, présente de sérieux avantages et mérite d'être encouragée. Sur la proposition de M. de Maillard de Marafy, l'ajournement est de nouveau prononcé, mais, au cours de la discussion, M. Bert manifesta la tendance à conférer à la marque collective non seulement le caractère d'une indication de provenance, mais encore celui d'une garantie de la qualité de la marchandise sur laquelle elle s'applique (Annuaire, 1900, p. 365). A la réunion de Lyon, en novembre 1901, l'assemblée, après avoir remercié MM. Amar et Pey de leurs rapports, décide que ces travaux seront communiqués, avec un questionnaire à remplir, aux secrétaires des diffé-

rents pays, de manière à permettre de continuer l'étude de la question dans un prochain congrès.

Au Congrès de Turin, en septembre 1902, l'assemblée entendit le rapport de M. Mintz sur l'étude faite, pour l'Allemagne, d'après le questionnaire établi à la réunion de Lyon; elle prend connaissance d'une étude du même genre faite par M. Elzaburu pour l'Espagne, et reçoit communication des réponses qui ont été faites au questionnaire par l'Association autrichienne de l'industrie des faulx, faucilles et hâche-paille, à Linz; après quoi elle adopte une résolution qui reconnaît la nécessité des marques collectives et la facilité de les protéger au même titre que les marques individuelles, et charge les groupes nationaux de l'Association de continuer l'étude de la question et d'aviser aux moyens de modifier les lois en matière de marques pour créer une protection des marques collectives (Annuaire, 1902, p. 63, 205, 218).

Ce n'est qu'au Congrès de Berlin, en mai 1904, et sur les rapports de M. de Ro et de M. Vigouroux, que les marques collectives ont soulevé une discussion approfondie, au cours de laquelle la question a été examinée sous plusieurs aspects. Néanmoins là encore plusieurs orateurs proposèrent au Congrès de « se prononcer pour l'admissibilité à la protection des marques collectives et de laisser à un congrès ultérieur le soin de préciser les conditions d'application ». Mais le Congrès se déclara pour les propositions du rapporteur, M. Vigouroux, après les avoir complétées en ajoutant que les « autorités administratives » seraient comprises parmi les collectivités capables de déposer des marques. Pour la première fois l'Association internationale adoptait une proposition qui constituait un pas en avant et précisait quelque chose, en disant : « Les dispositions de la Convention relatives aux marques individuelles sont applicables aux marques collectives adoptées par des autorités administratives, par des syndicats, unions de syndicats ou groupements quelconques d'agriculteurs, commerçants, industriels, ouvriers et employés, à la condition que ces associations justifient de leur existence légale au pays d'origine. » (Annuaire, 1904, p. 215, 234, 479, 669.) Au point de vue de la Convention, les marques collectives étaient donc simplement assimilées aux marques individuelles; dans les pays où la marque est nécessairement attachée à une exploitation commerciale et industrielle, la marque collective devait remplir les mêmes conditions. La résolution du Congrès de Berlin a été confirmée purement et simplement au Congrès de Liège en 1905, après un rap-

port de MM. Magnus et Mintz (Annuaire, 1905, p. 47, 271, 363, 471). Mais elle a été amendée au Congrès de Bruxelles en 1910, sur un rapport de M. Capitaine. D'après la résolution adoptée dans ce dernier congrès, la marque collective, régionale ou syndicale, devait être acceptée même dans les pays où la jurisprudence n'admet pas les marques collectives, pourvu que la collectivité ait une existence légale dans son pays d'origine; elle ne pouvait être refusée que dans les pays où l'attribution de la personnalité civile à l'autorité administrative ou à l'association déposante serait considérée comme contraire à l'ordre public notamment pour des motifs politiques et autres analogues. Au cours de la délibération qui a précédé cette résolution, plusieurs orateurs ont fait remarquer que si l'on voulait faire rentrer dans la catégorie des marques protégées les étiquettes créées par les syndicats ouvriers pour l'usage des seuls industriels qui se conforment à leurs exigences, on rencontrerait dans certains pays une forte résistance. C'est pour laisser intacte cette question, qui se rattache plutôt à la politique qu'à la propriété industrielle, qu'on a prévu, dans le texte de la résolution, que les marques collectives protégées devaient être des marques de fabrique ou de commerce, et que ce serait aux tribunaux du pays où la protection serait réclamée à décider si la marque déposée est bien une marque de fabrique ou de commerce (Annuaire, 1910, p. 173, 257, 369).

Les choses en étaient là quand survint la Conférence de révision à Washington, en 1911. Pour servir de base à l'étude et à la discussion des marques collectives, le Bureau international formula une suggestion qui énonçait les principes suivants: 1° la collectivité déposante devrait avoir une existence juridique établie conformément à la loi locale; 2° la marque devrait être déposée et protégée dans le pays d'origine; 3° lors du dépôt on devrait indiquer la ou les catégories de personnes autorisées à employer la marque; 4° la marque resterait soumise à toutes les dispositions de la convention, exactement comme une marque individuelle; 5° le dépôt d'une marque collective entraînerait le droit de poursuite au profit de la corporation déposante et de chacune des personnes autorisées à employer la marque (Actes de Washington, p. 51). Un certain nombre d'observations, de contre-propositions et de propositions nouvelles furent formulées par les gouvernements unionistes. L'Allemagne proposait deux adjonctions portant que: «Le dépôt ne pourrait être refusé pour la raison que la collectivité ne possède pas

un établissement industriel ou commercial» et que: «Il serait interdit à la collectivité de concéder l'usage de la marque à des personnes n'appartenant pas à la collectivité.» Quant aux droits résultant du dépôt et de l'enregistrement de la marque, l'Allemagne entendait les régler non pas par la Convention même, mais par la législation intérieure de chaque pays (Actes, p. 93). La France en revanche voulait n'admettre à bénéficier de la protection que les collectivités ayant pour objet une exploitation commerciale, industrielle et agricole (Actes, p. 96). La Grande-Bretagne déclara ne pas pouvoir accepter l'article suggéré par le Bureau international, parce que, à son avis, les autorités de chaque pays devaient être seules compétentes pour apprécier si l'enregistrement d'une marque est opéré dans l'intérêt public. Or, l'article proposé semblait «obliger chacun des pays unionistes à accepter à l'enregistrement toute «marque collective» déjà enregistrée dans un pays de l'Union, même s'il n'était pas éclairé en ce qui touche le genre ou la situation du groupement qui fait usage de la marque, ou sur le point de savoir si l'enregistrement serait à l'avantage du public». Une telle obligation serait contraire à la loi anglaise (Actes, p. 107). Pour le Japon, le mot «collectivité» avait un sens trop étendu; certaines collectivités étrangères ne pourraient pas être reconnues au Japon, parce qu'elles seraient contraires à la législation intérieure. L'article proposé n'était donc pas acceptable (Actes, p. 223).

Au sein de la commission instituée pour s'occuper des marques collectives, les mêmes divergences d'opinions se manifestèrent. Tout en admettant le principe de la protection des marques collectives, les délégations eurent de la peine à se mettre d'accord sur les qualités que devaient avoir les collectivités déposantes. Fallait-il les obliger, comme le voulait la France, à avoir pour objet une exploitation commerciale, industrielle ou agricole? Fallait-il, au contraire, déclarer expressément, comme le proposait l'Allemagne, que cette exploitation était facultative? La commission se rangea à l'opinion que les collectivités pourraient faire protéger leurs marques même si elles ne possédaient aucun établissement industriel ou commercial, mais, en aucun cas, on ne pourrait admettre aux avantages du dépôt les collectivités qui poursuivent un but politique. Une autre question, encore plus délicate, était celle de savoir s'il fallait abandonner au pays d'origine ou au pays où la protection était réclamée le soin d'apprécier la capacité des collectivités déposantes. La France préconisait l'acceptation de la marque telle quelle, pourvu que la collectivité déposante

eût une existence légale au pays d'origine; mais la Grande-Bretagne entendait rester libre de contrôler si la collectivité faisait usage de son droit dans l'intérêt du public, et le Japon refusait d'admettre qu'une société étrangère pût avoir une existence légale en dehors des cas spécialement prévus par la loi japonaise. D'autres délégués envisageaient que tout ce que l'on pouvait faire, c'était d'admettre la réciprocité, en sorte que les marques collectives ne seraient protégées par un pays que si sa législation et celle du pays d'origine les admettaient l'une et l'autre au dépôt. Pour terminer, la commission proposa de dire que «chaque pays pourra déterminer les conditions particulières sous lesquelles une collectivité sera admise à faire protéger ses marques». Mais la séance plénière de la conférence remplaça les mots «chaque pays pourra déterminer les conditions» par ceux de «chaque pays sera juge des conditions», accentuant ainsi l'idée que chaque pays resterait libre de régler à sa guise la protection des marques collectives. Et c'est cette rédaction qui fut définitivement adoptée (Actes, p. 223, 305, 333).

En somme, la révision de Washington a eu deux résultats pratiques: les pays contractants se sont engagés à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives. Quant aux modalités de la protection, notamment en ce qui concerne les qualités exigées de la collectivité déposante, les formalités de dépôt, la radiation, l'exercice du droit de poursuivre les contrefacteurs, etc., elles restent réglées par la législation des pays où la protection est réclamée.

Immédiatement après la Conférence de Washington, l'Association internationale se mit à l'œuvre pour étudier la mise à exécution de l'article ajouté à la Convention. Au Congrès de Londres en 1912, elle institua une commission dont la tâche devait être «d'élaborer et de proposer aux gouvernements de l'Union un projet de loi-type à ce sujet». Cette commission, présidée par le colonel Hughes, l'un des délégués britanniques à Washington, adopta un texte que nous avons reproduit dans la *Propriété industrielle*, année 1913, page 43, et dont la discussion par les congrès n'a été empêchée que par la survenance de la guerre.

D'après ce projet, les collectivités nationales constituées de groupements quelconques de producteurs et de commerçants, quand elles jouissent de la personnalité civile ou sont représentées par des autorités administratives, sont admises à posséder en propre des marques de fabrique ou de commerce, à condition de n'agir que dans un but industriel, agricole ou commercial, ou bien dans un intérêt public. Ces collectivités

peuvent ne pas avoir d'établissement de production ou de commerce et agir en vue de l'usage de ceux qu'elles groupent ou représentent, et leurs marques peuvent servir de contrôle ou de poinçon. Chaque collectivité doit déterminer dans un règlement à quelles conditions l'apposition de la marque est subordonnée et les poursuites autorisées et exercées. L'usage des marques est interdit aux personnes étrangères à la collectivité et la marque ne peut être transférée. Le dépôt sera toujours accompagné d'un exemplaire du règlement. La marque peut être annulée si la collectivité se dissout, ou si la marque est employée contrairement à sa destination, ou si les règlements avec les modifications y relatives ne sont pas déposés, ou enfin si la collectivité perd la personnalité civile. Les étrangers jouissent de la protection de leurs marques collectives s'ils sont ressortissants d'un pays qui a adhéré à la Convention d'Union, ou qui est au bénéfice d'un traité de réciprocité, et s'ils sont protégés dans leur pays d'origine.

Comme on le voit, ce projet est influencé par l'idée, erronée, à notre point de vue, que la marque collective doit être assimilée à tous les points de vue à une marque de fabrique ou de commerce. Or, ainsi qu'on l'a vu plus haut, tandis que la marque de fabrique établit un lien étroit entre le produit fabriqué et celui qui l'a confectionné ou qui en fait le commerce, il n'y a pas de rapport direct entre la marque collective et l'objet sur lequel elle s'applique. Cette dernière désigne donc plutôt la provenance géographique ou la qualité du produit, selon le but qui lui est assigné par le statut qui en règle l'usage.

L'article 7^{bis} adopté implique aussi pour les pays unionistes l'engagement d'introduire dans leur législation des dispositions concernant les marques collectives. A cet égard, il est assez intéressant de constater que cette institution a été adoptée dans la pratique avant même que la théorie en eût été formulée. Certains pays connaissaient en effet la marque collective longtemps avant la Conférence de Washington. On peut se borner à citer la marque municipale lyonnaise, qui ne peut être employée que par les tisseurs de la ville de Lyon, et l'aigle impériale allemande, que tout industriel allemand est autorisé à apposer sur ses produits pour en attester l'origine germanique. On peut citer en outre les « labels » américains, une espèce de marque collective dont l'usage assez répandu est protégé par le droit commun, en vertu des principes qui répriment la concurrence déloyale, et les « étiquettes » que les ouvriers syndiqués apposent sur tous les produits sortant de leurs mains (v. Paul, *On Trade Marks*, nos 80

et 85, cité par M. Capitaine, dans son rapport à Bruxelles, Annuaire 1910, page 259).

Dans d'autres pays, la marque collective a passé dans la législation, peut-être parfois par inadvertance, mais enfin d'une manière non contestable et non contestée. Ainsi, pour suivre l'ordre chronologique, en *Italie*, le règlement du 7 février 1869 pour l'exécution de la loi sur les marques porte que les demandes relatives aux marques ou signes distinctifs peuvent être faites aussi bien par les nationaux que par les étrangers, individus, corporations, sociétés, personnes morales de tout genre, et même par plusieurs personnes collectivement (v. *Rec. gén.*, tome II, p. 106, article 19). La loi suisse du 26 septembre 1890 autorise à faire enregistrer leurs marques les associations d'industriels, de producteurs et de commerçants qui jouissent de la capacité civile, ainsi que les administrations publiques (article 7, v. *Rec. gén.*, tome II, p. 572). On admet en Suisse que cet article protège les marques collectives dans le sens attribué à ce terme par la Convention d'Union (v. Message du Conseil fédéral concernant la ratification des Actes de Washington, Feuille fédérale, 1913, I, p. 69). En *Portugal*, la loi du 21 mai 1896 prévoit que les marques peuvent être enregistrées en faveur d'une personne, d'une raison sociale, d'une société anonyme, d'une corporation ou d'une collectivité (v. *Rec. gén.*, tome II, p. 278, article 66). En *Belgique*, la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles dispose que l'Union peut déposer des marques de fabrique ou de commerce pour l'usage industriel de ses membres en se conformant aux prescriptions de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques. L'Union est seule propriétaire de la marque; elle en permet l'usage à ses membres aux conditions de son règlement et sous son contrôle, sans qu'il puisse en résulter un bénéfice à son profit (v. *Rec. gén.*, tome V, p. 84). La loi japonaise du 2 mars 1899 prévoyait qu'un syndicat professionnel approuvé par l'administration compétente pouvait faire enregistrer, pour son usage exclusif, une marque qui serait assimilée à une marque de fabrique ou de commerce individuelle (article 21, *Prop. ind.*, 1899, p. 180). Cette disposition ne figure plus dans la loi japonaise de 1908. D'après la loi espagnole du 16 mai 1902, peuvent faire usage d'une marque collective: les syndicats ou collectivités non commerçantes, pour distinguer les produits du travail de tous les membres du groupe; les conseils municipaux, pour les produits de leur rayon municipal; les députations provinciales, pour ceux de leurs provinces respectives, et les particuliers, pour distinguer certains produits de contrées ou de régions déterminées (v. *Rec. gén.*,

tome V, p. 168, article 25). Au *Brésil*, le règlement pour l'exécution de la loi sur les marques de 1904 permet « aux syndicats ou collectivités industrielles ou mercantiles de faire usage de marques qui distinguent et désignent les produits de leur fabrication ou de leur commerce, à condition qu'ils se soumettent aux prescriptions et formalités édictées dans la législation en vigueur (article 16, *Rec. gén.*, tome VI, p. 198; *Prop. ind.*, 1905, p. 121) ». En *Australie*, la loi du 28 décembre 1906 prévoit la tenue d'un registre spécial pour la marque qui appartient en propre à la Fédération, mais dont l'usage peut être permis par le ministre à toute personne qui en fait la demande (article 94, *Prop. ind.*, 1907, p. 110). Au *Danemark*, l'ordonnance du 30 août 1906 prescrit que tout le beurre fabriqué dans le pays au moyen de crème pasteurisée, et toute viande de porc légèrement salée d'origine danoise, qui sont exportés au dehors, doivent être munis, au lieu de fabrication, d'une marque spéciale (v. *Rec. gén.*, tome V, p. 159; *Prop. ind.*, 1907, p. 126). En *Grande-Bretagne*, la section 62 de la loi sur les marques de fabrique du 11 août 1905 autorise toute association ou personne qui se livre à l'examen de marchandises quelconques, au point de vue de leur origine, de la matière dont elles se composent, de leur mode de fabrication, de leur qualité, de leur précision, ou de toute autre de leurs propriétés caractéristiques, et qui certifie le résultat de cet examen au moyen d'une marque, à faire enregistrer cette marque dans l'intérêt public, et cela indépendamment de la question de savoir si l'association ou la personne en cause exercent un commerce se rapportant audit examen. Cette marque ne pourra être transmise ou cédée qu'avec l'autorisation du *Board of Trade*. En *Irlande*, les fabriques peuvent être autorisées à apposer la marque nationale sur leurs produits, comme garantie du fait que ces derniers ont été fabriqués en Irlande. Un grand nombre de fabricants font usage de cette autorisation, et la marque nationale irlandaise a été enregistrée, en dehors de la Grande-Bretagne, au Canada et dans la République Argentine (v. *Prop. ind.*, 1908, p. 64). A *Cuba*, une loi du 16 juillet 1912 crée un timbre ou une bande de garantie nationale de provenance pour les tabacs exportés. L'usage en est obligatoire pour tout fabricant de tabacs, de cigares et de cigarettes qui est établi dans la République et qui se voue à l'exportation de ces produits (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 8).

Aux *Pays-Bas*, il a été créé en 1914 deux marques nationales dont l'une pour fromage gras et l'autre pour beurre. La première de ces marques peut être apposée sur les produits des adhérents de l'une des

nombreuses stations de contrôle pour fromages placées sous la surveillance de l'État. Quant à la deuxième, elle est employée par les adhérents des stations pour le contrôle du beurre créées par l'initiative privée dans différentes villes néerlandaises (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 123).

En Suède, la loi du 7 août 1914, qui revise la loi sur les marques pour la mettre en harmonie avec la Convention de Washington, accorde la protection non seulement aux individus exploitant une industrie hors du pays, mais encore à toute collectivité établie hors du pays pour sauvegarder les intérêts des industriels, quand bien même cette collectivité n'exercerait aucune industrie (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 165). Par cette disposition, la Suède s'est mise en mesure de remplir l'engagement qu'elle avait pris en signant la Convention de Washington, de ne pas refuser une marque déposée par une collectivité étrangère qui n'exercerait aucune industrie; mais elle n'a pas réglé pour autant le sort des marques collectives suédoises. D'autres pays sont allés plus loin. Ainsi le Danemark par une loi spéciale du 29 avril 1913, et l'Allemagne, dans la loi du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention d'Union revisée à Washington (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 107 et 66), ont adopté à ce sujet des dispositions toutes nouvelles qui font ressortir nettement la différence fondamentale qui existe entre les marques individuelles et les marques collectives. Une brève analyse de ces dispositions, qui concordent en général dans les deux lois, pourrait ne pas être superflue.

Le droit de déposer des marques collectives, c'est-à-dire des marques destinées à marquer les produits qui sortent des établissements exploités par les membres d'une collectivité, appartient aux associations indigènes jouissant de la personnalité civile qui poursuivent des buts industriels, et cela même si elles ne possèdent pas d'établissement commercial ou industriel. Les autorités ou personnes juridiques du droit public sont assimilées à ces associations. Le dépôt s'effectue comme celui d'une marque individuelle, mais il doit être accompagné de statuts qui indiquent la composition de l'association, les conditions auxquelles est attaché l'emploi de la marque, les droits et les obligations des intéressés en cas de violation de la marque. L'enregistrement se fait dans un rôle spécial. Une marque collective enregistrée ne peut être transmise comme telle à des tiers. La radiation peut en être demandée quand l'association, propriétaire de la marque, a été dissoute, ou, au Danemark, quand les circonstances dans lesquelles le dépôt a eu

lieu se sont considérablement modifiées, ou enfin quand l'association tolère une utilisation abusive de la marque, le fait de n'avoir pas agi contre des tiers qui emploient la marque illicitement étant considéré comme une tolérance de ce genre. Les dommages-intérêts pour atteinte au droit exclusif sur une marque collective sont dus non seulement pour le préjudice causé au propriétaire de la marque, mais encore pour celui que subissent les personnes qui sont en droit de l'utiliser. Enfin, les dispositions relatives aux marques collectives ne sont applicables aux marques collectives de l'étranger que sous la condition de réciprocité.

En France, la loi actuelle ne contient pas de dispositions spéciales sur les marques collectives, mais ces dernières sont protégées par la jurisprudence, pourvu que les poursuites en contrefaçon soient intentées par les individus qui font usage de la marque et non par la collectivité qui l'a déposée. D'autre part, le projet de loi sur les marques actuellement soumis aux Chambres contient un certain nombre d'articles relatifs aux marques collectives que nous avons reproduits dans la *Propriété industrielle*, année 1916, page 119. La Commission du Commerce et de l'Industrie de la Chambre des députés en a fait, après quelques modifications portant surtout sur la rédaction, un projet de loi spéciale qui sera soumis aux délibérations parlementaires.

Mentionnons enfin, pour terminer notre exposé sommaire de la situation actuelle, le fait que plusieurs marques collectives parfaitement caractérisées ont été déposées à l'enregistrement international. Les unes portent les numéros 17,334 et 17,335; elles consistent dans les timbres de garantie pour les tabacs cubains créés par la loi du 16 juillet 1912, dont nous avons parlé plus haut, et ont été déposées par M. Leopoldo Caucio, agissant, comme secrétaire des finances, au nom de la République de Cuba. Aucun des pays contractants ne les a refusées, bien que le délai prévu pour cela dans l'Arrangement de Madrid soit écoulé depuis plusieurs mois. D'autres marques, portant les numéros 17,386 à 17,390, ont été déposées par l'Union nationale inter-syndicale des marques collectives, à Paris, pour toute une série de marchandises, dont l'énumération se termine par: «Produits divers». Le caractère peu précis de ces derniers mots a donné lieu à des refus partiels. Une administration a demandé à prendre connaissance des statuts de la collectivité déposante. Ce désir ayant pu être satisfait, la marque a été acceptée pour toutes les marchandises auxquelles elle s'applique, à l'exception de celles comprises

sous la dénomination trop vague de: «Produits divers».

Dans un article que nous avons publié en 1913 (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 169), nous préconisions la création, pour les marques collectives, d'un enregistrement international analogue à celui qui fonctionne depuis plus de vingt ans, avec un plein succès, pour les marques de fabrique ou de commerce. C'était, disions-nous, le moyen le meilleur de faciliter la tâche des collectivités qui poursuivent un intérêt général, en simplifiant les formalités de dépôt de leurs marques et en réduisant les frais dans la mesure du possible. Nous sommes, maintenant encore, d'autant plus de cet avis que l'exécution donnée à l'article 7^{bis} dans plusieurs pays nous a démontré qu'ici du moins, on marche vers la législation uniforme et que, pour peu que les pays remplissent l'obligation assumée de légiférer sur les marques collectives, ces dernières jouiront partout de la même protection. En effet, nous avons exposé plus haut l'économie générale des dispositions spéciales qui ont été adoptées en Allemagne et au Danemark, et nous avons pu constater qu'elles concordent d'une façon absolue dans leurs principes fondamentaux. Seules quelques différences de rédaction ou de détail, dues sans doute aux us et coutumes particuliers à chaque pays, trahissent que ces dispositions ont été élaborées par des législateurs différents. Quant au projet français, il expose, pour le moment, des principes identiques à ceux qui ont été reconnus au Danemark et en Allemagne. Sur un point cependant, la France nous paraît aller plus loin. Elle donne expressément satisfaction au vœu que nous exprimions dans le même article, de voir l'enregistrement des marques collectives s'étendre notamment aux poinçons que les administrations apposent sur les matières précieuses pour en garantir le titre exact.

On sait que, d'après le protocole de clôture annexé à la Convention d'Union, l'usage de ces poinçons peut être considéré comme contraire à l'ordre public et motiver le refus de la marque qui les contient. En vertu de cette disposition, le Bureau des brevets de l'Empire allemand a ordonné la radiation d'une marque pour boîtes de montres en argent qui consistait dans la reproduction d'une perdrix, très facile à confondre avec la représentation du coq de bruyère constituant le poinçon de contrôle suisse pour boîtes de montres en argent (v. *Prop. ind.*, 1908, p. 174). D'autre part, la Cour d'appel du district de Colombie (États-Unis d'Amérique), a con-

firmé le refus opposé par le Commissaire des brevets à l'enregistrement d'une marque identique au poinçon de la station d'essais de Birmingham pour les matières d'or et d'argent (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 89).

On peut donc dire que la faculté de refuser conférée par convention sur ce point spécial est généralement exercée. Mais le fait que, dans l'un des cas que nous venons de signaler, il a fallu procéder à la radiation d'un enregistrement effectué après examen préalable, est bien de nature à démontrer l'utilité qu'il peut y avoir à publier les poinçons de contrôle des différents pays. Or, le moyen le plus simple et le plus efficace d'obtenir cette publication, c'est de donner expressément aux poinçons en question le caractère de marques susceptibles de figurer au registre national spécial des marques collectives.

C'est avec intention que nous parlons ici d'un registre *spécial*. L'inscription des marques collectives au rôle des marques individuelles a quelque chose de factice, d'artificiel, qui pourrait présenter de graves inconvénients dans la pratique. L'énumération limitative des produits est un non-sens quand il s'agit de marques collectives appartenant à des régions géographiques ou à des unités administratives. Ces marques ne sont pas des marques de fabrique ou de commerce. Ce sont plutôt des indications soit de qualité, soit d'origine, nous y insistons. Or, il y a contradiction certaine à limiter les produits auxquels une indication de provenance peut s'appliquer, surtout quand elle appartient à une collectivité qui est dispensée d'exploiter un établissement commercial ou industriel. D'autre part, les collectivités constituées par des régions géographiques ou des unités administratives ne sont pas nécessairement immuables. Elles peuvent se modifier ou s'étendre, englober de nouvelles formations qui se livrent à de nouveaux genres d'industrie. Faudra-t-il procéder à un nouvel enregistrement de la marque toutes les fois que la collectivité s'étendra à une nouvelle branche d'industrie? Ce serait assurément onéreux et incommode. Prenons, par exemple, la marque collective déposée le 13 novembre 1915 par l'Union industrielle genevoise, et inscrite au registre suisse des marques de fabrique, sous le N° 37,534, pour « produits manufacturés par les membres de l'Union industrielle genevoise ». Cette indication des produits répond à la nature des choses, puisqu'il est impossible de prévoir maintenant déjà tout ce que l'industrie genevoise fabriquera dans un avenir plus ou moins prochain. Mais elle ne répond pas aux exigences de la pratique administrative. Si l'Union genevoise faisait enregistrer sa marque inter-

nalement, elle se heurterait certainement, dans les circonstances actuelles, à des refus pour cause d'indication trop vague des produits. Cela l'obligerait à fournir une énumération interminable de ces derniers, et à faire effectuer un nouvel enregistrement à chaque extension de son activité, sans parler du risque couru de voir sa marque usurpée dans l'intervalle, pour des produits qu'elle n'aurait pas expressément indiqués.

Le seul moyen d'éviter ces graves inconvénients pratiques, c'est d'établir, dans tous les pays, un rôle spécial où les marques collectives pourront être inscrites avec des indications conformes à leur nature quand l'énumération des produits auxquels elles s'appliquent n'est pas possible. Les pays à examen préalable devront conserver la faculté de refuser la protection et l'enregistrement quand ils auront pour cela de sérieux motifs. Ils pourront se prévaloir de l'article 6 de la Convention lorsqu'il s'agira de motifs inhérents à la marque (atteinte à des droits acquis, défaut de caractère distinctif, atteinte à la morale ou à l'ordre public). Quant aux refus pour des motifs provenant de la collectivité déposante (par exemple si elle n'est pas considérée comme étant d'intérêt général, ou si elle ne présente pas des garanties de contrôle suffisantes, ou si les statuts déposés prêtent à l'équivoque, etc.), ils pourront toujours être basés sur le second alinéa de l'article 7^{bis} de la Convention.

Une marque collective ainsi organisée et employée dans un but exclusivement industriel ou commercial, remplacera avantageusement le certificat d'origine, si contestable et si difficile à obtenir, que l'on réclame impérieusement dans un grand nombre de pays. Dans les temps troublés que nous traversons, c'est plutôt le courant nationaliste et protectionniste qui profiterait de cette institution. Mais sait-on jamais où souffle l'esprit? Est-il interdit d'escompter, ici comme ailleurs, les revanches que prendra la vie pratique quand la paix sera rétablie? Une chose certaine, c'est que la marque collective est de nature à simplifier, à faciliter dans les relations internationales, tout ce qui contribue à faire régner l'honnêteté commerciale. Elle constitue un moyen simple et efficace d'empêcher les fausses indications de provenance, et, à ce seul titre déjà, on ne peut que se réjouir de la voir pénétrer peu à peu dans tous les pays de l'Union.

Correspondance

Lettre d'Italie

Le décret du 22 mars 1917, n° 533. — La réforme de la loi sur la propriété industrielle. — Les langues étrangères et les demandes de brevets.

1. La guerre universelle a imposé aux États des restrictions aux droits en matière de propriété industrielle appartenant aux nationaux ou aux étrangers. Chaque État engagé dans le grand conflit sait que son avenir est à la merci de celui-ci, et n'hésite donc pas à sacrifier tout intérêt privé. La maxime de l'ancienne Rome « *salus rei publicae suprema lex esto* » règle l'action des gouvernements, qui sont tous d'accord dans l'accomplissement de leur œuvre. Comme la grande révolution française rassembla tous les savants, quand la coalition européenne menaça les libertés conquises, ainsi toutes les nations tirent du génie de leurs inventeurs et des inventions ennemies un aliment pour la guerre et un présage de victoire. Tout ce qui peut conduire à la victoire est bon.

Ce principe fondamental est inné dans la conscience publique. La guerre a imposé sur une grande échelle la réquisition des propriétés privées et des hommes nécessaires aux industries de guerre. Voilà pourquoi l'on peut aussi admettre la réquisition de la propriété intellectuelle nationale et étrangère, qui ne cause pas de dommage aux titulaires, mais est utile à leurs intérêts, vu qu'elle leur reconnaît le droit à une rémunération et ne les force pas à appeler l'État en justice pour chaque violation de leurs droits. C'est, en somme, l'État qui s'érige en tuteur de leurs maisons et qui empêche la contrefaçon de leurs œuvres.

D'ailleurs, on doit constater un état de choses vraiment singulier. Les dispositions édictées pour la propriété intellectuelle ont suscité des protestations vives et générales. Au contraire, les dispositions nouvelles en matière de propriété industrielle n'ont été accueillies avec défaveur ni par les inventeurs, ni par leurs sociétés, ni par les gouvernements, qui ont été de tenaces et vaillants défenseurs des droits des auteurs des œuvres littéraires et artistiques. On explique cette différence en disant qu'en matière de propriété industrielle, l'intérêt public est plus évident qu'en matière de droit d'auteur. Quand on traduit, quand on reproduit, ou quand on représente des œuvres littéraires ou artistiques, il reste la trace de la violation des droits des auteurs. Au contraire, quand on viole les droits des inventeurs, il est facile de faire disparaître n'importe

quelle trace d'une telle violation. Par conséquent, toute disposition de l'État qui a pour but de régler l'exploitation de la propriété industrielle des sujets des pays ennemis, loin de prêter à la critique, doit être accueillie avec faveur par les intéressés.

Le Gouvernement italien est entré récemment dans cette voie. Le décret du 22 mars 1917, n° 533 (1), a considéré la nécessité de régler les droits des inventeurs des pays ennemis de façon qu'ils ne puissent pas s'opposer à l'usage des inventions qui intéressent la défense de l'État ou dont pourrait avoir besoin l'industrie nationale. Il a considéré aussi l'opportunité de proroger les délais dans lesquels des personnes appartenant à ceux des États alliés ou neutres, qui accordent des bénéfices égaux aux Italiens, peuvent demander des brevets d'invention dans le Royaume, en revendiquant la priorité de demandes présentées la première fois dans un de ces États.

Et il a édicté une série d'importantes dispositions, dont le texte figure dans le dernier numéro de la *Propriété industrielle*, page 59.

Par un décret postérieur, du 29 avril 1917, n° 725, on a réglé la procédure à suivre pour obtenir les licences d'exploitation des brevets ou le droit de faire usage des marques étrangères. Les demandes doivent être publiées dans la *Gazzetta ufficiale del Regno* par les soins du Bureau de la propriété intellectuelle. Dans le délai de 10 jours après cette publication, les intéressés pourront s'opposer à la concession de la licence, en produisant une quittance de la somme de 50 francs, versée à titre de garantie, qui leur sera remboursée si l'opposition est accueillie. Ils pourront aussi être entendus par la Commission des réclamations, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour d'appel de Rome. La Commission des réclamations donnera son avis et fixera la somme à verser pour la concession de la licence. Cette somme devra être déposée à la *Cassa dei Depositi e Prestiti*, dans le délai indiqué par le Ministère, faute de quoi la licence ne sera pas accordée.

De toutes ces dispositions il résulte que l'Italie a obéi aux nécessités imposées par la guerre; bien qu'elle ait reconnu, comme l'Allemagne, que les droits des inventeurs étrangers subsistent et que les Conventions internationales sur la propriété industrielle restent en vigueur, elle a restreint ces droits quand elle y a été obligée par les nécessités de la guerre. Mais elle a cherché à sauvegarder de la meilleure façon possible les droits des inventeurs étrangers, en ordonnant le dépôt des sommes qui leur seraient

dues et dont on pourra tenir compte dans le traité de paix.

2. L'imperfection de la loi italienne en matière de propriété industrielle est connue de tous. Cette loi marqua, dans le temps où elle fut édictée, un grand progrès, et elle est une affirmation éclatante de l'esprit élevé de ceux qui l'élaborèrent. Mais, depuis sa promulgation, plus de 50 ans se sont passés. Pendant ce temps la grande industrie s'est développée merveilleusement, instaurant un état de fait qui ne correspond plus au droit actuellement en vigueur.

Dès 1906 déjà, le Gouvernement a fait des efforts pour la réforme de notre législation. Par son décret du 8 octobre 1906, il a nommé une Commission royale, sous la présidence de M. le sénateur Colombo. La Commission, dont j'ai eu l'honneur de faire partie, a présenté ses travaux à M. le ministre Cocco-Ortu le 24 mars 1909. Le ministre s'est empressé de présenter le projet de loi élaboré par la Commission à la Chambre des députés. Mais ce projet de réforme a été enterré par l'effet des vicissitudes parlementaires.

La guerre étant survenue, on a senti plus fortement la nécessité d'une révision de nos lois. Dès lors, M. Joseph De Nava, Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail, a chargé de ce travail de réforme une autre Commission, qui a pour président S. E. le sénateur Antoine Gui, président de section à la Cour de cassation de Rome, et pour membres: M. le professeur Jacques Cianician, sénateur du royaume; M. l'avocat Marius Corbino; M. l'avocat Marius Furguele, conseiller d'État; M. l'avocat Joseph Giuliozzi, chef de section du Bureau de la propriété intellectuelle; M. le professeur Teresio Trincheri; M. l'ingénieur Émile Venezian, directeur du Bureau de la propriété intellectuelle. MM. Bertuccioli, avocat, et Bises, ingénieur, coopèrent aux travaux de la Commission en qualité de secrétaires.

La Commission a déjà commencé ses travaux, dont je ferai connaître le résultat aux lecteurs de la *Propriété industrielle* lorsqu'ils seront terminés.

3. On a tranché récemment en Italie un cas très important, sur lequel il est utile d'attirer l'attention des inventeurs étrangers.

La maison *The Sperry Gyroscope Co.* avait déposé au Bureau de la propriété intellectuelle une demande de brevet pour une invention désignée sous le titre de « Perfectionnements apportés aux appareils stabilisateurs ». Elle y invoquait une description rédigée en anglais, qu'elle fit suivre bientôt d'une autre en italien.

Le Bureau, sur un avis de la Section de physique, rejeta la demande le 7 juillet 1915

parce qu'elle n'avait pas été accompagnée d'une description en italien ou en français, comme le prescrit l'article 22 de la loi du 30 octobre 1859. Cette décision ayant été confirmée le 8 décembre 1915 par la Commission des réclamations, un décret ministériel refusa le brevet.

C'est contre ce décret que la maison *The Sperry Gyroscope Co.* a recouru à la IV^e section du Conseil d'État. Celui-ci, par un arrêt du 8 décembre 1916, a cassé le décret dont nous venons de parler. Il a jugé que le fait que la description d'une invention est écrite en une langue autre que l'italien ou le français constitue un motif non pas pour refuser la délivrance d'un brevet, mais seulement pour la suspendre.

Cependant cet arrêt a été vivement critiqué dans la *Giurisprudenza italiana* (1) par une note de la rédaction qu'on sent écrite par S. E. le sénateur Louis Mortara, premier président de la Cour de cassation de Rome. Dans cette note on fait remarquer avec raison que quand une description est rédigée en une langue autre que l'italien ou le français, on doit la considérer comme faisant absolument défaut et, par conséquent, refuser la demande. Cette critique juste et ingénieuse persuadera les inventeurs étrangers qu'ils ne doivent pas trop se fier à l'arrêt du Conseil d'État. Il n'est pas prudent de courir la chance d'un nouveau changement dans la jurisprudence de l'autorité administrative suprême, changement qui se produira sans aucun doute, si l'occasion de trancher à nouveau la controverse se présente.

Nous insistons sur ce point, parce que tout porte à penser que la réforme de la loi qui est en vigueur adoptera, pour cette controverse, la solution que la description doit être rédigée en italien, sous peine de nullité. En effet, la Commission de 1906 avait déjà exprimé cet avis en considérant: a) que l'admission de la langue française dans notre législation est due au fait que le Piémont comprenait certaines provinces, dans lesquelles la langue française était officielle, aussi bien au Parlement que devant les tribunaux; b) que toutes les lois sur la propriété industrielle des autres nations admettent seulement la langue du pays, sauf le Portugal et la Suisse trilingue; c) que le culte jaloux de la propre langue tient à la dignité de l'État, et que, par conséquent, on doit être très rigide en cette matière.

Toutes ces raisons sont si convaincantes qu'elles ont engagé la Commission ministérielle chargée de la révision de notre législation à suivre le même avis, et elles persuaderont certainement les futurs législateurs

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 59.

(1) V. *La Giurisprudenza italiana*, 1917, III, p. 53 et suiv.

qu'ils doivent accueillir cette proposition. Voilà pourquoi, même au point de vue de la tendance législative, dont la valeur est inestimable puisqu'il s'agit d'interprétation, il est convenable que les inventeurs étrangers ne se laissent pas séduire par la récente décision du Conseil d'État. Tout nous permet de croire que si la question se représente, elle sera tranchée dans un sens contraire à celui qui a triomphé dernièrement.

NICOLAS STOLFI,
Professeur à l'Université royale de Turin.

Nouvelles diverses

MAROC (ZONE FRANÇAISE)

ADHÉSION À LA CONVENTION D'UNION ET AUX ARRANGEMENTS DE MADRID

Par une note adressée au Conseil fédéral suisse, l'Ambassade de France à Berne fait savoir que S. M. le Sultan du Maroc, après avoir organisé, par un décret du 23 juin 1916, la protection de la Propriété industrielle dans le territoire du Protectorat, a adhéré pour l'Empire Chérifien du Maroc

(territoire du protectorat français), à la Convention d'Union et aux deux Arrangements de Madrid. Cette adhésion sera portée à la connaissance des Administrations des pays unionistes par une note-circulaire du Conseil fédéral suisse, datée d'aujourd'hui même. Nous en ferons connaître les détails aussitôt que nous aurons reçu la note-circulaire en question.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1916

a) Brevets d'invention

ANNÉES	Brevets demandés	Demandes publiées	Oppositions	Recours	Refus après publication	Brevets délivrés			Demandes d'annulation de brevets ou de révocation de licences	Brevets annulés et révoqués		Brevets annulés ou devenus caducs	Brevets en vigueur à la fin de l'année
						principaux	additionnels	Total		déjà expirés	encore existants		
1912	45,815	14,984	4,172	4,892	612	11,849	1,231	13,080	280	11	49	11,023	45,121
1913	49,532	15,879	4,589	5,052	707	12,252	1,268	13,520	284	8	47	11,224	47,370
1914	36,772	14,844	4,229	3,912	533	11,111	1,239	12,350	231	8	42	8,161	51,517
1915	21,041	8,644	2,760	2,777	418	7,293	897	8,190	129	6	29	9,286	50,392
1916	24,469	6,624	1,902	2,650 ⁽¹⁾	380	5,577	694	6,271	112 ⁽²⁾	3	15	9,324	47,324
1877 à 1916	847,935	334,169	72,573	96,316	13,032	270,654	25,627	296,281	6,071	195	963	247,994	—
											248,957		

(¹) Y compris 188 recours sur la base du § 16 de la loi sur les brevets. — (²) D'après le nombre des brevets atteints.

b) Modèles d'utilité et marques de fabrique

ANNÉES	MODÈLES D'UTILITÉ							ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE				
	Dépôts	Enregistrements	Prolongations contre taxe de 60 m.	Radiations			Transformations		Dépôts	Enregistrements	Refus et retrails	Recours	Radiations
				ensuite de renonciation ou de jugement	Expiration de la durée de protection								
				a) après trois ans	b) après six ans								
1912	56,476	44,050	8,113	502	35,371	4,906	1,846	1912	29,507	15,900	13,062	1,851	1,955
1913	62,678	47,550	8,183	588	36,391	5,311	2,129	1913	32,115	17,300	13,294	1,593	2,238
1914	48,111	37,890	7,868	417	30,323	6,737	1,758	1914	23,423	14,725	11,016	1,168	2,079
1915	24,773	19,200	8,192	272	9,421	7,888	754	1915	10,323	6,825	7,175	825	3,532
1916	25,230	16,190	10,419	217	14,003	8,115	661	1916	12,112	6,940	5,536	591	5,819
1891 à 1916	802,694	657,420	105,941	7,757	425,774	77,654	25,047	1894 à 1916	378,544	214,840	158,452	26,665	30,196
							511,185						

Le Journal *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, du 28 mars 1917, auquel nous empruntons les tableaux qui précèdent, les fait suivre des remarques ci-après :

La statistique n'a pas été publiée dans une mesure aussi étendue qu'habituellement, d'abord pour des raisons d'économie, puis parce que, dans les temps de crise que nous traversons, les tableaux détaillés publiés jusqu'à maintenant pourraient bien ne présenter qu'un intérêt minime pour les milieux compétents. D'ailleurs, on peut, dès l'heure actuelle, obtenir des renseignements plus détaillés demandés par écrit. Les remarques que nous avons encore à faire sont les suivantes :

1° Le nombre des demandes de brevets a augmenté, par rapport

à 1916, de 3428, soit 16,3 %, celui des dépôts de modèles d'utilité de 457, soit 1,8 %, et celui des dépôts de marques de fabrique de 1789, soit 17,3 %.

2° Les taxes totales encaissées en 1916 ont été de 9,990,004 m. (1915 : 9,518,163). Ce montant élevé est d'autant plus remarquable que le nombre des brevets demandés et délivrés a diminué et que de nombreuses prolongations des délais de paiement ont été accordées. En vertu des ordonnances du Conseil fédéral des 10 septembre 1914 et 31 mars 1915 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 138 ; 1915, p. 37), il a été accordé, jusqu'à fin 1916, un sursis pour le paiement des taxes de brevets dans 23,959 cas, dont 12,305 en 1916, et pour le paiement des taxes de prolongation des modèles d'utilité dans 3184 cas, dont 1817 en 1916.